

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CLUB SPORTIF ET CULTUREL AUPRÈS DU LYCÉE FRANÇAIS DE PRAGUE

CHAPITRE I Dispositions fondamentales

Article 1 : Nom et forme

Le nom de l'association est en français : « Club sportif et culturel auprès du Lycée Français de Prague », et en tchèque : « Sportovní a kulturní klub při Francouzském lyceu v Praze, o.s. ». Le nom abrégé est : « CSC » C'est une association de droit tchèque à but non lucratif régie par la loi n° 89/2012 – Code Civil. Cette association est enregistrée au Registre des Associations auprès du Tribunal municipal de Prague sous le numéro L 16076, N° d'identification : 27011411. Elle est représentée par un bureau, dont les pouvoirs sont définis à l'Article V des statuts. Elle est désignée ci-dessous par le mot « Club ».

Article 2 : Siège du Club

Le siège du Club est enregistré à l'adresse : Drtinova 7/304, Prague 5, code postal 150 00.

Article 3 : Objet

Le Club a pour objet :

- l'organisation d'activités parascolaires, de clubs de loisirs et de manifestations culturelles
- la représentation des membres du Club
- des actions de tous types en soutien aux activités de l'école
- l'aide à la promotion de la langue et de la culture françaises
- l'édition et distribution gratuite ou et vente d'albums scolaires
- la vente d'espaces publicitaires dans des documents distribués ou vendus dans le cadre des activités du Club
- des expositions d'œuvres d'art dans le cadre de l'école
- la fourniture d'accessoires, de manuels scolaires et de livres
- la coopération avec l'ambassade de France et l'Institut Français à des manifestations culturelles et sociales
- des programmes d'échange et manifestations culturelles et sportives avec les écoles voisines
- l'achat d'équipements pour le lycée français ou pour le Club
- le fonctionnement d'un fond de solidarité

Les dites activités seront exercées pour les familles liées au Lycée Français de Prague. Elles seront exercées dans les locaux du Lycée Français de Prague ou à l'extérieur.

Article 4 : Ressources

Les ressources du Club se composent des :

- Cotisations des membres adhérents
- Droits d'inscription aux activités extrascolaires organisées par le Club
- Produits d'activités annexes en conformité avec son objet (kermesse, autres manifestations culturelles ou de loisirs,...)
- Produits de vente d'espaces publicitaires
- Dons de la part de personnes physiques ou morales en argent ou sous une autre forme,
- Autres sources

Article 5 : Utilisation des ressources

Le Club couvrira les coûts générés par l'exercice de son objet au moyen des ressources décrites à l'Article 4. Le Club ne pourra engager de dépenses qu'en conformité avec son objet et ses règles de fonctionnement. En cas de don, le Club respectera les intentions du donateur si elles sont précisées clairement lors de la donation, sauf si ces intentions sont en contradiction avec son objet, auquel cas le Club ne pourra pas accepter le don.

Article 6 : Coopération

Le Club peut coopérer avec d'autres personnes morales et physiques afin de réaliser son objet.

CHAPITRE II Statut du Club

Article 7 : Nature du Club

Le Club est une personne morale ayant une personnalité juridique au sens de la loi n° 89/2012, pouvant par ses propres actes acquérir des droits, contracter des obligations et gérer ses propres biens.

Article 8 : Documents de référence

Les documents de référence, auxquels le Club se conformera dans ses activités, sont les suivants :

- Les présents statuts
- Le règlement intérieur
- Les décisions de l'assemblée des membres
- Les décisions du bureau.

CHAPITRE III Membres

Article 9 : Nature des membres

Les membres du Club sont les parents ou les représentants légaux des familles liées au Lycée Français de Prague (enfants scolarisés à l'école, ou membres du personnel de l'école), à jour de leur cotisation et des paiements des droits d'inscription aux activités extrascolaires. Il ne peut pas être membre qui est débiteur vis-à-vis du Club pour des périodes antérieures sauf si le Bureau en décide autrement.

Chaque famille est représentée par les parents ou les représentants légaux, et a une voix lors des votes. La qualité de membre ne se transmet pas. Les parents ou les représentants légaux ont le droit d'être actifs dans la réalisation de l'objet du Club et peuvent être élus comme membres du bureau, à raison d'un parent ou d'un représentant légal par famille.

Le simple fait pour un membre de payer sa cotisation ainsi que les droits d'inscription aux activités extrascolaires constitue son adhésion au Club, cette adhésion étant effective au jour de la réception du paiement. Cela signifie qu'il en accepte les statuts ainsi que les principes de fonctionnement, qu'il s'engage à en respecter les règles, dont l'adhésion aux statuts, qu'il accepte les décisions prises en assemblée des membres, même hors de sa présence ou de sa représentation.

Le bureau doit tenir à jour une liste des membres. Chaque membre peut consulter cette liste sur la demande écrite adressée au bureau.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Club s'éteint dans les cas suivants :

- Rupture du lien avec le Lycée Français de Prague : quand les enfants dont les parents sont membres du Club arrêtent d'étudier au Lycée Français de Prague, ou si un employé membre du Club quitte son travail au Lycée Français de Prague.
- En cas de non renouvellement de la cotisation et/ou non paiement des droits d'inscription aux activités extrascolaires. Toutefois, la qualité de membre se renouvelle automatiquement après le paiement même si celui-ci intervient tardivement. Cependant, pendant la période comprise entre la date limite de paiement des nouvelles cotisations et/ou des droits d'inscription et le paiement effectif, la personne concernée ne bénéficie pas de qualité de membre du Club et ne peut pas, par conséquence, participer au vote lors d'une assemblée convoquée pendant cette période.

- Sortie unilatérale d'un membre. Dans ce cas, le membre souhaitant sortir de l'association doit notifier sa décision par lettre à l'adresse du Club, sa participation s'arrêtant au jour de la réception de cette décision. Chaque membre est libre de sortir du Club à tout moment et mettre ainsi fin à sa participation.
- Exclusion d'un membre du Club par la décision du bureau en cas de violation grave des obligations des statuts ou du règlement intérieur ; l'exclusion par le bureau produisant des effets de l'exclusion directe de l'association. La décision du bureau doit être adoptée à l'unanimité, le membre faisant l'objet de l'exclusion ne participe pas au vote. La décision du bureau doit être notifiée par courrier recommandé au membre concerné. Par ailleurs, le bureau doit faire part de sa décision à la prochaine assemblée des membres.
- Exclusion par l'assemblée des membres.

CHAPITRE IV Les organes du Club

a) Assemblée des membres

Article 11 : Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême du Club. Elle est convoquée par le bureau au moins une fois par an. Le bureau convoque également l'assemblée des membres si au moins un tiers des membres du Club le demandent. Au cas où le bureau ne convoquerait pas une assemblée dans le délai prévu pour la convocation suivant cette demande, les membres peuvent convoquer l'assemblée eux-mêmes.

Le délai de convocation est de 15 jours.

Les membres seront informés de la tenue d'une assemblée par une convocation qui sera :

- Affichée sur le panneau d'affichage du Club au sein de LFP, et
- Adressée par voie électronique à l'adresse mail des membres s'ils ont communiqué leurs coordonnées, ou
- Remis en mains propres des membres, ou
- Adressée par voie postale à leurs adresses.

La convocation doit spécifier le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que son ordre du jour. Par ailleurs, la convocation doit être accompagnée par la procuration afin que chaque membre puisse se faire représenter lors de l'assemblée ainsi que par un bulletin de vote afin que chaque membre puisse procéder au vote par correspondance.

Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée. Les membres du bureau sont tenus d'y assister. D'autres personnes peuvent participer à l'assemblée si l'assemblée des membres donne son accord ou sur l'invitation du bureau. Les employés du Lycée Français de Prague suivants : proviseur, directeur du primaire, ainsi que le comptable et le conseiller principal d'éducation peuvent participer à l'assemblée sans exception.

Chaque membre a le droit d'être représenté par un autre membre ou une autre personne. Le représentant doit être muni d'une procuration signée par le membre représenté. Le nombre de procurations pour un représentant n'est pas limité.

Chaque membre peut également procéder au vote par correspondance en mettant, avant la date de l'assemblée, le bulletin de vote rempli et signé dans l'urne prévue à cette effet et mise à disposition des membres devant LFP aux dates et horaires prévues dans la convocation

L'assemblée des membres décide en accord avec le programme spécifié dans l'invitation. Ce programme peut être changé avec l'accord de tous les membres présents à l'assemblée.

Le règlement intérieur peut préciser le mécanisme de convocation de l'assemblée.

Article 12 : Compétence de l'Assemblée des membres

L'assemblée des membres :

- Examine et approuve le rapport annuel du bureau sur l'activité de l'exercice précédent,
- Décide des modifications des statuts,
- Approuve le règlement intérieur et ses changements,
- Elit ou révoque les membres du bureau,
- Décide de l'exclusion d'un membre du Club,
- Décide de la fermeture, sa liquidation ou la répartition de ses biens, de la cession de son intégralité ou de sa partie à un tiers ou de sa fusion avec une autre personne morale,
- Statue sur toute autre question qu'elle souhaite examiner.

Article 13 : Aptitude à statuer

L'assemblée des membres est apte à statuer si plus de la moitié des membres y sont présents ou représentés. La qualité de membre est constatée moyennant la liste des membres tenue par le bureau. Sont pris en compte pour la majorité nécessaire également les membres qui ont voté par correspondance avant le début de la séance, le bureau devant présenter le nombre des votes ainsi effectué à l'ouverture de la séance de l'assemblée.

Si la majorité de plus de la moitié des membres ne se réunit pas à l'heure fixée, le début des délibérations de l'assemblée des membres est reporté de 15 minutes. Si la majorité de plus de la moitié des membres ne se présente pas même après ce délai, l'assemblée des membres est apte à statuer avec la majorité de 15% des membres du Club.

Les résolutions de l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des membres présents, votant par correspondance ou représentés, hors abstentions et bulletin de vote non remplis. Les votes se font en présence d'un ou de plusieurs scrutateurs. Les votes sont effectués par acclamation.

Les délibérations de l'assemblée des membres sont réputées collectives et obligent tous les membres, même les membres absents ou non représentés.

Article 14 : Compte-rendu de l'assemblée

Les décisions prises lors d'une assemblée doivent faire l'objet d'un procès-verbal établi par le bureau et signé par le président ou vice-président.

Tous les procès-verbaux sont tenus par le bureau dans un registre, chacun des membres pouvant en demander à ses frais une copie en adressant une demande écrite au bureau. Dans ce cas, le bureau doit y répondre dans un délai maximum de 15 jours.

b) Bureau

Article 15 : Membres du bureau

Le bureau est l'organe statutaire du Club. Le bureau constitue un organe collectif.

Il est composé de trois à cinq personnes élues parmi les membres du Club pour une durée d'un an à compter de l'assemblée des membres. Toutefois, le mandat ne s'arrête pas avant la date de l'assemblée annuelle suivante. A cette date s'arrêtent également les mandats des membres nommés, le cas échéant, au cours de la période entre les deux assemblées. Si toutefois, cette prochaine assemblée n'a pas lieu avant le 31 août de l'année suivant la nomination des membres du bureau, leur mandat s'arrête automatiquement à cette date.

Le bureau désigne en son sein son président, son vice-président, un secrétaire, un trésorier et le responsable de la communication. Ces postes font l'objet d'une description de fonction dans le règlement intérieur.

Le bureau est représenté par son président, ce dernier pouvant agir seul et à contracter des obligations au nom du Club pour des sommes inférieures à 15.000 CZK. A partir de 15.000 CZK, et jusqu'à 200.000 CZK, les décisions sont votées par l'ensemble du bureau. Au-delà de 200.000 CZK, les décisions sont votées en assemblée des membres.

En l'absence du président, il est représenté par le vice-président ou, le cas échéant, par tout autre membre du bureau.

Article 16 : Démissions ou départ, exclusion

En cas de démission ou de départ du président au cours de son mandat, le vice-président le remplace jusqu'à la fin de son mandat.

En cas de départ de l'un des autres membres du bureau, ou en cas de changement de fonction du vice-président, son remplacement est assuré de façon intérimaire par l'un des membres du bureau avec l'approbation des autres membres du bureau jusqu'à la fin de son mandat.

Si plus de deux membres quittent le bureau au cours du mandat, une assemblée générale est convoquée pour des élections anticipées.

Toute démission est effective dans un délai de 15 jours ouvrables et hors vacances scolaires, pendant lesquelles ce délai ne court pas, suivant la réception de la lettre recommandée. Le membre démissionnaire doit remettre au bureau dans un délai maximum de 15 jours suivant la prise d'effet de sa démission tous les documents et biens appartenant au Club.

En cas de violation grave des obligations des statuts ou du règlement intérieur, un membre du bureau peut se faire exclure par la décision du bureau, une telle décision produisant des effets de l'exclusion directe de l'association. La décision du bureau doit être adoptée à l'unanimité, le membre faisant l'objet de l'exclusion ne participe pas au vote. La décision du bureau doit être notifiée par courrier recommandé au membre concerné. Par ailleurs, le bureau doit faire part de sa décision à la prochaine assemblée des membres.

Article 17 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit selon les besoins.

Le bureau constitue autour de lui, et pour la durée de son mandat, une équipe de membres avec des missions permanentes ou temporaires qui gère les activités du Club. Ces membres sont responsables de leur activité devant le bureau.

Les votes du bureau sont décidés à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Les membres du bureau, ainsi que les membres de l'équipe constituée par le bureau, exercent leurs fonctions à titre bénévole, sans droit à une rémunération, mais ils ont droit au remboursement des dépenses et charges justifiées. Toutefois, l'assemblée des membres peut décider au besoin que l'une des fonctions dans les organes du Club soit rémunérée.

Le fonctionnement du bureau se fait selon le règlement intérieur en vigueur. En cas de besoin, le bureau peut proposer des modifications de ce règlement pour approbation par l'assemblée des membres.

Le rôle du bureau est de gérer le fonctionnement du Club de façon à permettre la réalisation de l'objet décrit dans l'Article 3. Ses compétences et ses obligations sont décrites dans le règlement intérieur.

CHAPITRE V Principes de gestion

Article 18 : Principe de fonctionnement

Le Club est une association d'intérêt général et à but non lucratif. Sa gestion est liée au respect de l'objet du Club et à la réalisation de tâches pour les besoins concernant la réalisation de son objet.

Article 19 : Gestion

Le Club constitue et gère des ressources financières décrites à l'article Article 4.

Le montant des cotisations annuelles est décidé par le bureau.

Les moyens financiers du Club doivent être tenus sur un compte ouvert et appartenant au Club dans une banque tchèque de bonne réputation. Une caisse pour les paiements en espèces peut être constituée, cependant et systématiquement toute somme dépassant 5.000 CZK doit être déposée sur le compte bancaire du Club.

Dans sa gestion, le Club est tenu de se soumettre à la loi et à ses statuts. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée des membres.

CHAPITRE VI Les derniers articles

Article 20

Les présents statuts sont valables et applicables à partir du jour de leur approbation par l'assemblée des membres.

Article 21

Les présents statuts sont élaborés en langue tchèque et langue française. Sera déposée au Registre des Associations uniquement la version tchèque.

En cas de différences entre les deux versions, la version française est la version qui fait foi.